



Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la Commune de Chevilly

La Municipalité de Chevilly

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; BLV 175.34.1),

arrête

Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | | |
|--|------------|--|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration ou par famille | CHF | 25.- |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération, si non connu d'Infostar | CHF | 0.- |
| c) Enregistrement d'un changement d'adresse dans la commune , par déclaration ou par famille | CHF | 0.- |
| d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration ou par famille | | |
| a. de transfert d'établissement en séjour | CHF | 15.- |
| b. de transfert de séjour en établissement | CHF | 15.- |
| e) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration ou par famille | CHF | 15.- |
| f) Attestation d'établissement et renouvellement , par attestation ou maximum par famille | CHF
CHF | 15.-
30.- |
| g) Attestation de départ ou d'annonce de départ , par attestation ou maximum par famille | CHF
CHF | 15.-
20.- |
| h) Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants | CHF | 15.- |
| i) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | | |
| a. par recherche pour le particulier se présentant au guichet | CHF | 10.- |
| b. par recherche pour le particulier par mail ou correspondance | CHF | 15.- |
| c. par demande ayant nécessité des recherches compliquées (archives), selon la difficulté et l'ampleur du travail. | | de CHF 0.- à CHF 40.- |
| | | <i>Ce montant peut être supérieur s'il correspond aux frais effectifs.</i> |
| j) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces recherches gratuitement | | |
| a. par recherche par mail ou par correspondance | CHF | 15.- |
| b. par demande ayant nécessité des recherches compliquées (archives), selon la difficulté et l'ampleur du travail. | | de CHF 0.- à CHF 40.- |
| | | <i>Ce montant peut être supérieur s'il correspond aux frais effectifs.</i> |

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la Commune de Chevilly

k) Frais d'instruction ou de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art 3 et 5 LCH, par intervention	CHF	15.-
l) Acte de mœurs	CHF	15.-
m) Déclaration de vie	CHF	0.-

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 14 août 2024 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 octobre 2024

Le Syndic :

Jean-François Braissant

La Secrétaire municipale :

Gabrielle Briand

Ainsi approuvé par le Conseil général dans sa séance du 5 décembre 2024

Le Président :

Olivier Ray

La Secrétaire :

Céline Liniger

Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)

le 20 janvier 2025

La cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Isabelle Moret
Conseillère d'Etat